



## Arrêt

**n° 37 087 du 18 janvier 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2009 par Mme x, qui se déclare de nationalité congolaise tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 26/03/2009 (...) dans ce qu'elle lui refuse le bénéfice de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 4décembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me H.-P. Roger MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 février 2006. En date du 6 février 2006, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2007.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°452 du 1<sup>er</sup> août 2007.

**1.2.** Le 9 novembre 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire subséquent à la décision susvisée, contre lequel elle a introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°12.221 du 30 mai 2008.

**1.3.** Le 20 février 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 avril 2008, décision contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans, qui lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°15.356 du 29 août 2008.

**1.4.** Par un courrier du 18 août 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 26 mars 2009 et lui notifiée le 20 avril 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque le fait que sa demande d'asile soit en cours. Notons à cet égard, que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E, arrêts : 23.07.2004, n°134.137/ 22.09.2004, n° 135.258/ 20.09.2004, n°135.086). Il s'ensuit que la procédure d'asile de l'intéressée étant terminée depuis le 29.08.2008. Par ailleurs, la délivrance d'une attestation d'immatriculation a été faite uniquement dans le cadre de ladite procédure. Ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.*

*La requérante déclare que « (...) la police politique de son pays n'a pas encore abandonné des poursuites contre lui (sic). Des décentes (sic) ont eu lieu au courant de ce mois au domicile familial dans le but de le(sic) rechercher ». Néanmoins, elle se contente d'avancer cette déclaration sans aucunement la soutenir par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Dès lors, et en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, l'appel à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ne trouve également aucun fondement. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*Concernant l'arrêt du Conseil d'Etat dont fait allusion la requérante et qui parle du cas de la guerre civile en Colombie dans ce sens que la situation générale d'un pays, en l'espèce de la Colombie, fut-elle générale, peut aussi concerner les demandeurs de séjour. Nous ne voyons pas en quoi la situation en Colombie peut-elle concerner madame [U.J.], originaire de la République Démocratique du Congo. En conséquence, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée avance également à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour ininterrompu depuis 2006 et son intégration en Belgique, étayée par des témoignages des amis et connaissances, les diverses formations suivies. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1989 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour*

*lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24.10.2001, n°100.223). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n°112.863).*

*Concernant le fait que l'intéressée dispose d'un contrat à durée déterminée. Elle fournit à cet effet ses fiches de paies d'août à décembre 2007. Soulignons d'une part, qu'exercer une activité professionnelle lui était autorisé uniquement durant la période de recevabilité de sa première demande d'asile, c'est-à-dire entre le 24.05.2006 et le 01.08.2007, et d'autre part, qu'elle ne dispose, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Il s'en suit que la demande du permis de travail introduite le 23.09.2008 par la requérante a été rejetée en date du 03.11.2008, dès lors nous ne voyons pas comment la prénommée pourrait encore continuer à travailler. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Quant au fait que les années de vie de l'intéressée en Belgique seraient sans histoires ni condamnations, à comprendre l'absence de l'ordre public. Précisons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et plus précisément de celle de l'article 09 bis de la loi sur les étrangers ».

La requérante rappelle les termes de l'article 9bis de la loi, quant à la condition de disposer d'un document d'identité et soutient qu' « à la date de l'introduction de sa requête, cette question de recevabilité ne devrait pas se poser en raison de ce qu'elle répondait à la condition qui précise que le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive est recevable avant même l'examen du fondement de sa demande. Cette confusion entre la recevabilité et le fondement de la requête pour son examen devrait être sanctionnée par l'annulation de la présente décision ». Elle estime également que la recevabilité de sa demande doit s'apprécier au moment de l'introduction de celle-ci et que c'est à ce moment que les circonstances exceptionnelles doivent être examinées.

Par ailleurs, elle considère « que la décision n'a pas bien compris les faits à l'origine de [sa] requête » et ajoute qu'elle « avait produit dans sa demande d'asile un avis de recherche ainsi qu'une convocation ». Elle expose également que « la situation en Colombie est pareille à celle qui prévaut actuellement dans son pays et (...) [qu'elle] pouvait en faire état à titre d'élément de jurisprudence ».

Quant à la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse afférente à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la requérante estime « que cette jurisprudence ne devrait lui être appliquée dès lors qu'elle est dans sa procédure d'asile et qu'elle ne pourrait pas même effectué (sic) des court séjour (sic) en raison du fait qu'elle n'a pas de titre de séjour pour sortir de la Belgique et faire un aller-retour même temporaire ». Elle rappelle également les éléments d'intégration mis en avant à l'appui de sa demande et soutient que « ces éléments font incontestablement parties (sic) de la [sa] vie privée et familiale. (...) En outre, les éléments d'intégration dont il (sic) a fait état et notamment son long séjour en Belgique, les témoignages des amis et conséquences n'ont pas été analysés à leur juste valeur ».

Elle « fait référence aux nouvelles instructions en matière de régularisation prise (sic) par la nouvelle Ministre de la politique d'asile » et estime devoir être considérée comme une candidate à l'immigration dès lors qu'elle est depuis plus de 3 ans en Belgique et qu'elle y a travaillé. Elle fait également grief à

l'acte attaqué de ne pas avoir considéré l'absence de risque pour l'ordre public comme circonstance exceptionnelle.

La requérante considère que « la motivation qui ne consiste qu'à rappeler l'irrégularité du droit de séjour (...) pour lui refuser ce droit de séjour sans le commenter légalement est une fausse motivation et devrait de ce chef être annulée ».

Elle invoque enfin ses craintes d'être poursuivie et emprisonnée du fait de sa qualité de demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine et dès lors le risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

### **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande; que toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées et que pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées (CE, n° 134.183 du 30 juillet 2004).

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentaire de la requérante afférent à la preuve de son identité dès lors que la décision entreprise n'a nullement été déclarée irrecevable pour défaut de preuve d'identité.

Le Conseil constate que la requérante n'explicite pas en quoi la partie défenderesse « n'a pas bien compris les faits à l'origine de [sa] requête » en manière telle que ce grief n'est pas établi. Par ailleurs, elle se contente de répéter que la situation en Colombie équivaut à celle qui prévaut dans son pays d'origine ; or, pareille réitération est impuissante à énervier le constat posé par la partie défenderesse sur ce point.

Quant à la critique relative à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil remarque que la requérante n'y a plus aucun intérêt dès lors qu'elle n'est, à ce jour, plus dans une procédure d'asile, laquelle s'est de surcroît clôturée par un arrêt du Conseil de céans lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Conseil remarque également que la requérante ne s'est nullement prévalu des « nouvelles instructions en matière de régularisation » dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'elle ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément, à défaut de l'avoir porté à sa connaissance et à son appréciation. Il en va de même de ses craintes d'être poursuivie et emprisonnée du fait de sa qualité de demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine, lesquelles sont soulevées pour la première fois en termes de requête.

Enfin, l'affirmation de la requérante selon laquelle « la motivation qui ne consiste qu'à rappeler l'irrégularité du droit de séjour (...) pour lui refuser ce droit de séjour sans le commenter légalement est une fausse motivation et devrait de ce chef être annulée » ne trouve aucun écho dans la décision entreprise de sorte qu'elle est irrelevante.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions reprises au moyen, décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Le moyen unique n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dixpar :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.